

DÉCISION
DU CONSEIL DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
CONCERNANT LES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSIDUELS DE L'UEO

(27 mai 2011)

Le Conseil permanent :

- vu la Déclaration du 31 mars 2010, par laquelle les États parties au Traité de Bruxelles modifié ont chargé le Conseil permanent de l'UEO d'organiser la cessation des activités de l'Organisation dans le respect du délai prescrit par le traité, de préférence pour la fin du mois de juin 2011 ;
- rappelant que la cessation des activités de l'Organisation sera effective le 30 juin 2011 ;
- constatant que la cessation des activités de l'UEO engendre des obligations dont l'exécution interviendra à partir du 1^{er} juillet 2011 ;
- considérant qu'il appartient au Conseil permanent d'assurer la prise en charge de ces obligations administratives résiduelles par une autre entité juridique et principalement les obligations résiduelles de l'UEO à l'égard de son personnel ;
- considérant que l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni reconnaissent qu'ils seront, en vertu du droit international, solidairement responsables de l'exécution des obligations administratives résiduelles de l'UEO et que, dans la mesure requise à cette fin, ils reprendront solidairement les droits et obligations de l'UEO ;
- considérant qu'il est dans l'intérêt du personnel de l'UEO et des États parties que l'exécution des obligations résiduelles de l'UEO à l'égard du personnel soit assurée par une entité juridique, agissant en son nom propre pour le compte des États parties ;
- considérant que les États parties et les États membres de l'Union européenne ont identifié conjointement le Centre satellitaire de l'Union européenne comme entité juridique à laquelle sont transférées les obligations administratives résiduelles découlant de la dissolution de l'UEO ;
- vu la Décision du Conseil de l'Union européenne 2011/297/PESC du 23 mai 2011;

DÉCIDE :

1. À partir du 1^{er} juillet 2011, sont transférées au Centre satellitaire de l'Union européenne, pour le compte des États parties, les activités administratives résiduelles suivantes :
 - a) la gestion des pensions des anciens membres du personnel de l'UEO ;
 - b) le suivi du Plan social UEO de 2010 ;
 - c) le règlement de tout différend entre l'UEO et les anciens membres du personnel de l'UEO ainsi que l'exécution des décisions de la Commission de recours compétente ;
 - d) l'appui aux activités de liquidation des biens et services de l'UEO.
 2. Avant le 30 juin 2011, l'UEO conclura un accord ou arrangement administratif avec le Centre satellitaire de l'Union européenne afin d'assurer la mise en œuvre de la Décision du Conseil de l'Union européenne 2011/297/PESC du 23 mai 2011.
 3. L'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni (ci-après dénommés « les Dix ») reconnaissent qu'ils seront solidairement responsables, y compris sur le plan financier à concurrence de la part qu'attribue à chacun des Dix la clé de répartition régissant les contributions obligatoires à l'UEO, vis-à-vis du Centre satellitaire de l'Union européenne, de l'exécution des obligations administratives résiduelles de l'UEO précisées au paragraphe 1 de la présente Décision, compte tenu notamment de l'article 40 du Règlement de Pensions de l'UEO.
 4. Les États parties décident à cet effet d'établir un Fonds de démarrage d'un montant de 5,3 millions EUR afin de garantir le paiement, aux échéances prévues, des contributions requises pour l'exécution par le Centre satellitaire de l'Union européenne des obligations résultant de la Décision du Conseil de l'Union européenne 2011/297/PESC du 23 mai 2011 et de la présente Décision. Le Fonds de démarrage est constitué par les contributions des États parties, calculées selon la clé de répartition des contributions au budget de l'UEO en vigueur au 30 juin 2011. Les États parties s'engagent à verser obligatoirement des contributions initiales avant le 30 juin 2011 à ce Fonds pour un total de 20% du montant cité plus haut.
 5. Toute décision concernant les activités administratives résiduelles identifiées au paragraphe 1 de la présente Décision sera prise à l'unanimité par le Conseil d'administration du Centre satellitaire de l'Union européenne composé d'un représentant désigné par chacun des Dix conformément à l'article 23 bis § 6 de l'Action commune du Conseil de l'Union européenne 2001/555/PESC modifiée par la Décision du Conseil de l'Union européenne 2011/297/PESC du 23 mai 2011. La première réunion du Conseil d'administration sera convoquée dès l'entrée en vigueur de la présente Décision par l'État partie qui assure la Présidence du Conseil permanent de l'UEO. Chacun des Dix désigne un représentant et son suppléant au Conseil d'administration.
 6. La présente Décision entre en vigueur à la date de son adoption. Elle reste valide tant qu'il existe des obligations en vertu des dispositions de la présente Décision.
-